

## **NOTE D'INFORMATION ACTIVATION OBLIGATOIRE DES LIMITEURS DE VITESSE DES CAMIONS LOURDS EN ONTARIO ET AU QUÉBEC**

La limitation électronique de la vitesse des camions favorisera la promotion d'un environnement plus propre, de routes plus sûres et d'une économie plus solide en Ontario et au Québec.

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009, la plupart des camions lourds en circulation en Ontario et au Québec, peu importe le lieu de leur immatriculation, devront avoir leur limiteur de série activé et réglé à une vitesse maximum de 105 km/h.

### **QU'EST-CE QU'UN LIMITEUR DE VITESSE?**

Le limiteur de vitesse est un appareil électronique relié au moteur diesel du camion qui limite l'injection du carburant lorsque le camion atteint la vitesse réglée. Le constructeur, le détaillant, le mécanicien ou le propriétaire peut régler la vitesse à l'aide d'un outil électronique portable. Le limiteur de vitesse est un dispositif standard installé sur les moteurs des camions contrôlés électroniquement depuis le début des années 1990.

### **QUELS SONT LES AVANTAGES DES LIMITEURS DE VITESSE?**

Les limiteurs de vitesse offrent de nombreux avantages sur les plans économique, environnemental et sécuritaire, qui ont incité beaucoup d'entreprises à limiter déjà la vitesse de leurs camions à 105 km/h ou moins.

- **Économie** : Selon une étude menée en 2007 par Transports Canada, ministère du gouvernement du Canada, l'installation de limiteurs de vitesse réglés à 105 km/h sur les camions en Ontario et au Québec engendrerait des économies de diesel évaluées à 150 millions de litres chaque année.
- **Environnement** : L'étude a révélé que, grâce aux limiteurs de vitesse, on pourrait réduire l'équivalent de 410 000 tonnes les émissions de gaz à effet de serre chaque année en Ontario et au Québec.
- **Sécurité** : D'après l'étude, les limiteurs de vitesse réglés à 105 km/h amélioreraient la sécurité en situation de circulation fluide. Selon le Conseil canadien de la sécurité, la vitesse des camions joue un rôle dans la gravité des accidents et le taux de mortalité sur les routes.

### **QUELS SONT LES VÉHICULES QUI DEVRONT ACTIVER LES LIMITEURS DE VITESSE?**

- Les camions assemblés en 1995 ou après, qui sont équipés d'un limiteur de vitesse et dont le poids nominal brut est de 11 794 kg (26 000 lb) ou plus.
- Pour ce qui est des exigences particulières, se reporter à la législation et aux règlements de chaque province (voir les liens ci-dessous).

### **QUELS SONT LES VÉHICULES QUI NE SERONT PAS TENUS D'ACTIVER LES LIMITEURS DE VITESSE?**

- Les autobus, les véhicules d'urgence, les véhicules récréatifs et les autres véhicules spécialisés.

### **QUELLES SONT LES PEINES ENCOURUES PAR LES CONTREVENANTS?**

La non-activation du limiteur de vitesse est passible d'une amende minimum de 250 \$ en Ontario et de 350 \$ au Québec. L'infraction peut avoir des répercussions sur la cote de sécurité du propriétaire ou du conducteur du camion. De plus, le conducteur risque de recevoir une contravention pour excès de vitesse.

Il est possible d'accéder aux données du programme du moteur du véhicule grâce à un module externe portatif pour déterminer si le limiteur a été activé à la vitesse de 105 km/h ou moins.

## **QUE SE PASSE-T-IL AU COURS DES SIX PREMIERS MOIS?**

Il y aura une période de sensibilisation de six mois, du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2009. Cette période de transition laisse aux transporteurs, particulièrement ceux provenant de l'extérieur de l'Ontario et du Québec, suffisamment de temps pour se conformer.

Une campagne de sensibilisation aura lieu en Ontario, au Québec et dans d'autres administrations nord-américaines à l'intention des propriétaires et des conducteurs des véhicules concernés.

## **POUR EN SAVOIR DAVANTAGE**

Pour de plus amples renseignements sur les limiteurs de vitesse et sur l'application de la nouvelle réglementation, veuillez communiquer avec :

### **Ontario**

M. Mike Dodds

Conseiller principal en matière d'application des politiques

Ministère des Transports de l'Ontario

905 704-2787

[mike.dodds@ontario.ca](mailto:mike.dodds@ontario.ca)

Sites Web :

[http://www.e-laws.gov.on.ca/html/statutes/french/elaws\\_statutes\\_90h08\\_f.htm#s68p1s1](http://www.e-laws.gov.on.ca/html/statutes/french/elaws_statutes_90h08_f.htm#s68p1s1)

Ou

[http://www.e-laws.gov.on.ca/html/regs/english/elaws\\_regs\\_900587\\_e.htm](http://www.e-laws.gov.on.ca/html/regs/english/elaws_regs_900587_e.htm)

### **Québec**

M. Michel Lachance

Ingénieur

Ministère des Transports du Québec

418 644-5593, poste 2378

[michel.lachance@mtq.gouv.qc.ca](mailto:michel.lachance@mtq.gouv.qc.ca)

Site Web :

<http://www.mtq.gouv.qc.ca/>